

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 30 juin 2026

Procès-verbal

Le 30 juin 2026 à 19 heures 30, le Conseil municipal de LA TOUR DU PIN s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Date de la convocation : 23 juin 2026

Présidence : Monsieur Yoann Platel Liandrat, maire

Secrétaire de séance : Monsieur Sylvain Thouroude

Présents : Mmes et MM. F. PACCALIN, C. DURAND, P. PERGET, MA. GONIN, P. ARNAL, S. THOUROUDE, E. AOUN, adjoints
Mmes et MM. JP. MAURIS, N. PIC, M. COCHARD, N. ZEBBAR, A. GENTILS, V. CLEPIER, I. MOINE, P. SALESIANI, F. DUCRUET NESME, B. SALMA, G. STIVAL, D. CONDEMIN, VILLEPREUX, A. GUICHERD, P. PARENTHOUX, J. LARCHER et T. PECQUEUR TERRAIL

<u>Pouvoirs</u> :	Mme Sameh BELGACEM	Pouvoir à M. Sylvain THOUROUDE
	M. Jean-Philippe RAVIER	Pouvoir à M. Fabrice PACCALIN
	M. Vincent DURAND	Pouvoir à Mme Claire DURAND
	M. Antoine LEMOT	Pouvoir à Mme Julie LARCHER

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 25

Nombre de pouvoirs : 4

SOMMAIRE

I		Compte rendu des décisions prises par le maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
II		Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 28 avril 2026
		Finances
III	26-061	Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
IV	26-062	Actualisation des tarifs cinéma, culture et cuisine centrale pour la rentrée 2026
		Culture
V	26-063	Convention de partenariat avec la ville de Dolomieu pour la coréalisation d'un spectacle de la saison 2026 / 2027
VI	26-064	Convention de partenariat « collectivités » avec la MC2 pour la saison 2026-2027
		Juridique, patrimoine et assurances
VII	26-065	Don à l'état représenté par le Sénat de la sculpture buste Antonin Dubost de Alfred Boucher
		Urbanisme
VIII	26-066	Annulation de la cession de la parcelle AI 23-565-567- 25 rue Aristide Briand
IX	26-067	Constitution commission communale des impôts directs
		Police municipale
X	26-068	Procédure transactionnelle La Tour du Pin – parquet de Bourgoin Jallieu
		Enseignement
XI	26-069	Lutte contre l'évitement scolaire – mise en place d'une convention d'échange de données avec la caisse d'allocations familiales (CAF)
XII	26-070	Adoption du règlement intérieur des services périscolaires et de restauration scolaire à La Tour du Pin
		Commerce
XIII	26-071	Vote de subventions aux entreprises locales
		Services techniques
XIV	26-072	Création et composition de la commission communale pour l'accessibilité
XV	26-073	Adoption d'un règlement intérieur – commission accessibilité de la ville de La Tour du Pin
		Ressources humaines
XVI	26-074	Modification du tableau des emplois et des effectifs
XVII	26-075	Délibération d'adhésion à la convention protection sociale sante 2027-2032 du CDG 38

Monsieur le maire procède à l'appel et constate que le quorum est respecté.

I COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DE COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Le compte rendu des décisions prises n'amène aucune observation.

II APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

Le procès-verbal n'amène aucune observation.

Monsieur le maire annonce en premier lieu le retrait des délibérations VIII et IX en raison de l'absence de réponse des partenaires extérieurs, ainsi que l'ajout d'une délibération relative à l'annulation d'une cession de bien précédemment autorisée.

III 26- 061 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Vu l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales qui précise le cadre juridique du recouvrement des produits locaux en définissant que le comptable public appartenant au réseau de la direction générale des finances publiques est le seul compétent pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable ;

Considérant que le trésorier de La Tour-du-Pin informe la collectivité qu'il n'a pu procéder aux recouvrements des côtes, portions de côtes ou produits repris ci-dessous en raison des motifs de non-recouvrement ;

Considérant que le montant de ces créances s'élève à 29,64 € selon le détail ci-dessous :

Type de créance	Année	Montant	Imputation
crèche garderie	2023	0,30 €	6541
cantine	2023	14,84 €	6541
divers	2023	14,50 €	6541

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'admettre en non-valeur les côtes, portions de côtes ou produits détaillés ci-dessus, dont le montant s'élève à 29,64 € ;
- d'imputer aux articles 6541 (créances admises en non-valeur) les montants précités ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV 26- 062 - ACTUALISATION DES TARIFS CINEMA, CULTURE ET CUISINE CENTRALE POUR LA RENTREE 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-20 et L.2121-21 relatifs au fonctionnement de l'assemblée délibérante des communes ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une délibération globale de l'ensemble des tarifs de la commune ;

Considérant que, selon les catégories de tarifs, certains sont amenés à être réévalués avant la rentrée scolaire, tandis que d'autres sont amenés à être réévalués au 1^{er} janvier de chaque année ;

Considérant l'évolution générale des coûts de gestion, des fluides ou des denrées justifiant une actualisation régulière des tarifs pratiqués par la commune ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'augmenter les autres tarifs pratiqués par la collectivité,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider une augmentation des tarifs de la cuisine centrale de 2% ;
- d'actualiser les tarifs de rediffusion des opéras/ballets et spectacles « connaissance du monde » pour le cinéma ;
- d'ajouter des tarifs spécifiques liés à la billetterie en ligne et d'augmenter, le tarif plein pour les spectacles hors les murs organisés par la MC2, pour la culture ;
- de décider que les tarifs votés toutes taxes comprises s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2026, selon les grilles jointes en annexe de la présente délibération ;
- de décider que les autres tarifs précédemment appliqués restent inchangés ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**V 26-063 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE DOLOMIEU
POUR LA COREALISATION D'UN SPECTACLE DE LA SAISON 2026 / 2027**

Madame Durand indique que le spectacle, prévu le 4 juin prochain, mêlera cirque et musique.

En réponse à la question de monsieur le maire, madame Durand confirme que le choix du spectacle est décidé par la ville de Dolomieu.

Vu le code général des collectivités territoriales et les articles L.2121-20 et L.2121-21 relatifs au fonctionnement de l'assemblée délibérante des communes ;

Considérant la volonté de développer une politique d'action culturelle et de favoriser l'accès au plus grand nombre à l'ensemble de l'offre culturelle et artistique proposée par la saison culturelle de La Tour du Pin ;

Considérant la réussite du partenariat depuis 2018, tant sur le plan de la fréquentation que sur le plan organisationnel et logistique ;

Considérant la saison culturelle de La Tour du Pin, scène ressource en Isère, pouvant accompagner de nouveau la ville de Dolomieu dans l'accueil d'un spectacle en l'intégrant à la plaquette de saison 2026-2027 ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une convention définissant les engagements de la ville de La Tour du Pin et la ville de Dolomieu, en termes de mise à disposition du personnel du service culturel, du reversement de la billetterie et de la participation aux frais techniques de l'accueil du spectacle ;

Considérant que la durée de cette convention est fixée pour la saison culturelle 2026/2027 à compter de la date de sa signature,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention de partenariat avec la commune de Dolomieu pour la coréalisation d'un spectacle dans le cadre de la saison culturelle 2026/2027 ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VI 26-064 - CONVENTION DE PARTENARIAT « COLLECTIVITES » AVEC LA MC2 POUR LA SAISON 2026-2027

Madame Durand explique que cette convention, reconduite depuis plus de dix ans, prévoit que les spectateurs s'acquittent de leur billet d'entrée, tandis que la commune prend en charge les frais de transport en bus. Un spectacle, *Mobidick*, est programmé en janvier 2027.

Vu le code général des collectivités territoriales et les articles L.2121-20 et L.2121-21 relatifs au fonctionnement de l'assemblée délibérante des communes ;

Considérant la volonté de la ville de La Tour du Pin de favoriser l'accès du plus grand nombre à une offre culturelle et artistique du territoire, tant par la commune que par les scènes nationales diffusant des spectacles vivants en région Auvergne-Rhône Alpes ;

Considérant que la MC2 : maison de la culture de Grenoble, labellisée scène nationale, est reconnue par le ministère de la culture, Grenoble-Alpes Métropole, le département de l'Isère et la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour permettre la réalisation d'une politique artistique et culturelle publique d'intérêt à la fois local et national ;

Considérant que certains spectacles programmés par la MC2 présentent un intérêt artistique particulier pour le public turripinois mais ne peuvent être accueillis à La Tour-du-Pin en raison de contraintes techniques, artistiques ou financières ;

Considérant que le partenariat « Collectivités » proposé par la MC2 permet à la Ville de La Tour-du-Pin d'offrir aux abonnés de sa saison culturelle un accès facilité à certains spectacles programmés à Grenoble, par l'intermédiaire d'un dispositif de réservation dédié ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une convention définissant les engagements de la ville et de la maison de la culture de Grenoble, en termes notamment de versement d'une cotisation annuelle et d'une participation aux frais de transport en car, en cas de déplacement collectif ;

Considérant que l'adhésion à ce dispositif donne lieu au versement d'une cotisation annuelle de 100 € ;

Considérant que la durée de cette convention est fixée à la saison culturelle 2026/2027, à compter de la date de sa signature,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention de partenariat « Collectivités » avec la MC2 : maison de la culture de Grenoble pour la saison culturelle 2026/2027 ;
- d'autoriser le versement de la cotisation annuelle de 100 €, les crédits nécessaires étant inscrits au budget de l'exercice 2026, au sein des crédits affectés au service culture ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VII 26-065 - DON A L'ETAT REPRESENTE PAR LE SENAT DE LA SCULPTURE BUSTE ANTONIN DUBOST DE ALFRED BOUCHER

Madame le maire explique que cette convention officialise le don de cette œuvre au Sénat.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1421-8 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L.622-9 ;

Considérant que la collectivité est propriétaire de la sculpture buste Antonin Dubost, réalisée par Alfred Boucher, acquise dans le premier quart du XXe siècle ;

Considérant la valeur artistique, historique et culturelle de cette œuvre de par le personnage même d'Antonin Dubost ;

Considérant l'opportunité de confier cette œuvre à l'État, et plus particulièrement au Sénat, afin d'assurer sa conservation et sa valorisation dans les meilleures conditions ;

Considérant que ce don permettra de garantir la pérennité et la mise en valeur de cette œuvre majeure du patrimoine local, tout en renforçant les liens entre la collectivité et les institutions culturelles nationales,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le principe de don au Sénat de la sculpture portrait en albâtre d'Antonin Dubost réalisée par Alfred Boucher, appartenant à la commune ;
- d'autoriser le maire à signer la convention de don avec le Sénat de la sculpture nommée ci-dessus ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIII 26-066 - ANNULATION DE LA CESSIION DE LA PARCELLE AI 23-565-567- 25 RUE ARISTIDE BRIAND

Monsieur Villepreux présente ses excuses pour l'absence des délibérations relatives au 14, rue Aristide Briand, faute d'avoir pu finaliser le dossier malgré les relances.

Concernant le 25 rue Aristide Briand, il explique que l'intermédiaire mandaté pour la vente n'a pas trouvé d'acquéreur, conduisant la commune à annuler la procédure de cession.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21-008 du 05 février 2021 autorisant le maire à lancer une procédure d'adjudication dans le but de céder le terrain sis 25 rue Aristide Briand ;

Vu la délibération n°24-047 en date du 11 juin 2024 autorisant le maire à vendre les parcelles AI 23, AI 565 et AI 567 d'une superficie de 441 m², sises 25 rue Aristide Briand, à la société AFPV PROMOTION représentée par monsieur Blanchet, domiciliée 33 rue des Roses 69500 BRON, pour un montant de 47.001€ FAI (frais acquéreur inclus) ;

Vu la délibération n°24-128 en date du 10 décembre 2024 autorisant le maire à vendre les parcelles AI 23, AI 565 et AI 567 d'une superficie de 441 m², sises 25 rue Aristide Briand, à la société AFPV PROMOTION représentée par monsieur Blanchet, domiciliée 33 rue des Roses 69500 BRON ou toute personne physique ou morale de son choix qui pourrait se substituer, pour un montant de 47 001€ FAI (frais acquéreur inclus) ;

Vu la mise en demeure réalisée par mail par Agorastore en date du 11 juin 2026 demandant une date de signature avant le 20 juin 2026 ;

Considérant l'impossibilité de signer le compromis de par les demandes de l'acquéreur différentes de l'offre qu'il a produite ;

Considérant l'absence de réponse de la société AFPV PROMOTION, représentée par monsieur Blanchet, actée par mail par Agorastore en date du 25 juin 2026 ;

Considérant dès lors que la commune prend acte de ce que les négociations en vue de la cession du 25 rue Aristide Briand à la société AFPV PROMOTION n'ont pas abouti et que les délibérations n°24-047 et 24-128 sont désormais privées d'effet,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de constater la privation d'effet des délibérations 24-047 et 24-128 visant à la cession des parcelles AI 23, AI 565 et AI 567 d'une superficie de 441 m², sises 25 rue Aristide Briand à la société AFPV PROMOTION, représentée par monsieur Blanchet, domiciliée 33 rue des Roses 69500 BRON ou toute personne physique ou morale de son choix qui pourrait se substituer ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IX 26-067 - CONSTITUTION COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le n°1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI) instituant dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) ;

Vu la liste des noms de contribuables proposée dans le tableau ci-joint,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'entériner la liste des contribuables figurant sur la liste annexée, étant précisé que chacune d'entre elles a été contactée et a donné son accord pour y figurer. Elle sera proposée à la direction départementale des finances publiques de l'Isère, qui retiendra les 8 commissaires titulaires et les 8 commissaires suppléants ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

X 26-068 - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE LA TOUR DU PIN – PARQUET DE BOURGOIN JALLIEU

Monsieur le maire expose que ce dispositif vise à apporter une réponse rapide et ferme pour désengorger les tribunaux, tout en permettant à la municipalité d'imposer des mesures adaptées, qu'elles soient financières ou sous forme de travail d'intérêt général. Cette procédure concerne notamment les dépôts sauvages et les dégradations de biens publics.

Une fois les faits constatés et un procès-verbal établi par la police municipale, un courrier est adressé à l'auteur des faits qui peut alors :

- s'acquitter d'une amende ;
- effectuer un travail encadré au profit de la collectivité.

Un double contrôle est assuré par le tribunal.

Interrogé par monsieur Perget sur les infractions concernées, monsieur le maire cite les dépôts sauvages, les dégradations de biens publics, ainsi que le port d'arme non autorisé et la conduite sans permis. Toutefois, il précise que la commune se limitera aux deux premières catégories.

Monsieur Pecqueur Terrail s'étonne que ce dispositif ne soit pas déjà en place, ce à quoi monsieur le maire répond que cela est dû à un manque de temps.

Madame Parenthoux demande l'application de cette mesure dans le quartier de la rue piétonne et autour de *La Tour du Jouet*, où les nuisances sont fréquentes. Monsieur le maire rappelle que les problèmes liés au trafic ne relèvent pas de la police municipale. Il souligne que ce dispositif s'inscrit pleinement dans le plan de lutte contre les incivilités qui sera déployé dans les prochains jours et appelle l'État à assumer ses responsabilités vis-à-vis des commerces concernés.

Vu l'article 44-1 du code de procédure pénale relatif à la transaction consistant en la réparation de ce préjudice ;

Vu le code de procédure pénale notamment les articles R15-33-61 à R15-33-66, relatifs à la transaction proposée par le maire et à l'homologation par le procureur de la République ;

Vu les articles L 511-1 et L 512-2 du code de la sécurité intérieure qui fixent les contraventions commises au préjudice de la commune, proposant ainsi une transaction municipale en la réparation de ce préjudice ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 pris pour l'application de la loi ;

Considérant que la procédure transactionnelle a été introduite par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Considérant que cette loi donne au maire la possibilité de conduire une transaction municipale lorsque les faits sont de nature contraventionnelle et ont causé un préjudice à la commune au titre de l'un de ses biens mais qui ne nécessite pas d'acte d'enquête ;

Considérant que la transaction sous forme d'un protocole prend la forme soit d'une indemnisation de la commune, soit d'une activité non rémunérée ;

Considérant qu'un protocole type a été élaboré par le ministère de la justice afin de faciliter l'utilisation par les maires de la procédure de transaction municipale,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter le protocole de mise en œuvre de la transaction entre le maire et le parquet de Bourgoin Jallieu, joint à la présente délibération ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XI 26-069 - LUTTE CONTRE L'ÉVITEMENT SCOLAIRE – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION D'ÉCHANGE DE DONNÉES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

Monsieur Thouroude précise qu'il s'agit du renouvellement d'une convention existante.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.131-6 du code de l'éducation qui impose au maire de dresser, à chaque rentrée scolaire, la liste des enfants domiciliés dans la commune et soumis à l'obligation scolaire ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;

Considérant que le recensement des enfants en âge scolaire constitue une mission obligatoire du maire au titre de la police de l'inscription scolaire ;

Considérant que la mise en œuvre de cette mission nécessite un traitement de données à caractère personnel permettant d'identifier les enfants domiciliés sur le territoire communal ;

Considérant que ces données peuvent être utilement transmises par la caisse d'allocations familiales (CAF), organisme chargé du versement des prestations familiales et disposant d'informations actualisées ;

Considérant la nécessité d'encadrer cette transmission par une convention afin de garantir la conformité du traitement aux exigences du RGPD, notamment en matière de sécurité, de confidentialité et de limitation des finalités,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes de la convention, qui précisent les modalités techniques de la transmission des données, ainsi que les mesures de sécurité et de protection des données personnelles ;
- de charger le maire de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le respect de cette convention et la protection des données personnelles conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour compte de la commune, la convention ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XII 26-070 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES ET DE RESTAURATION SCOLAIRE A LA TOUR DU PIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le projet de règlement intérieur des services périscolaires et de restauration scolaire annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de La Tour-du-Pin organise et gère un service de restauration scolaire ainsi que des accueils périscolaires destinés aux élèves des écoles publiques de la commune ;

Considérant qu'il appartient à la commune de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces services afin de garantir la sécurité des enfants accueillis, la qualité du service rendu et le respect des règles de vie collective ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'inscription, de réservation et d'annulation, de facturation, d'accueil des enfants présentant des besoins particuliers (PAI, handicap), de discipline, ainsi que les responsabilités respectives de la commune et des familles utilisatrices de ces services ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objet d'harmoniser les pratiques au sein des différents services périscolaires, de sécuriser les relations entre les familles et la collectivité et d'assurer le bon fonctionnement de ces services ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'approuver le règlement intérieur des services périscolaires et de restauration scolaire applicable à compter de l'année scolaire 2026-2027,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le règlement intérieur des services périscolaires et de restauration scolaire annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XIII 26-071 - VOTE DE SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES LOCALES

Monsieur Perget évoque la fermeture du magasin de chaussures de la rue Aristide Briand qui n'a pas trouvé de repreneur dans le même domaine d'activité. La demande de subvention concerne une boutique spécialisée dans la vente de mangas et de figurines.

Monsieur Mauris souligne que cette activité cible principalement les collégiens et lycéens, en proposant des produits spécifiques absents des autres commerces locaux. Madame Ducruet-Nesme ajoute que le gérant prévoit également de développer une activité de vente d'occasion.

Monsieur Gentils s'interroge sur un éventuel risque de concurrence avec le libraire existant, ce à quoi monsieur le maire répond par la négative.

Monsieur Perget rassure en indiquant que le gérant s'est engagé à ne pas empiéter sur les activités des commerces déjà implantés. Il rappelle qu'il s'agit d'un jeune entrepreneur de 25 ans, fortement investi, y compris sur le plan financier.

Monsieur Pecqueur Terrail demande si un suivi des aides accordées est prévu, notamment pour l'option n°3.

Monsieur Perget confirme que ce suivi est assuré par la présentation de factures. Il précise par ailleurs que les commerçants peuvent bénéficier d'aides pour la rénovation de leurs enseignes et la réalisation de travaux.

Madame Larcher s'interroge de la connaissance de ces dispositifs par les commerçants déjà installés.

Monsieur Perget rappelle la présence d'un manager de centre-ville sur le terrain et se dit ouvert à une démarche « aller-vers ».

Madame Larcher insiste sur l'importance de cette approche.

Monsieur Perget mentionne les réunions organisées avec les commerçants et réaffirme sa disponibilité pour des actions ciblées.

Monsieur Paccalin propose que les commerçants concernés puissent être contactés directement si leurs noms sont communiqués.

Monsieur le maire reconnaît la complexité des dispositifs d'aides et annonce qu'un travail sera prochainement engagé pour créer un outil de référence simplifié.

Monsieur Villepreux rappelle que les questions relatives aux enseignes et aux façades relèvent du service urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles de L2121-29 à L2121-34 concernant l'attribution d'aides publiques et de subventions,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du commerce ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° 1511 du conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des entreprises (SRDEII) ;

Vu la délibération n° 16.00.06 du conseil régional du 4 janvier 2016 portant délégation du conseil régional à la commission permanente ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional du 19 juin 2020 relative à la création du Fonds « Région unie » ;

Vu la délibération n° CP-2020-04/06-3-3987 de la commission permanente du conseil régional du 1^{er} avril 2020 relative au Plan d'urgence - Une Région mobilisée pour son économie ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Tour du Pin n° 2021/014 du 05 février 2021 approuvant la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la métropole de Lyon ;

Vu la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la métropole de Lyon, signée entre la commune et la région le 18 mai 2021,

Vu le règlement des aides économiques communales pour la redynamisation des commerces en centre-ville, rattaché en annexe à la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la métropole de Lyon, signée entre la commune et la région le 18 mai 2021,

Vu délibération du conseil municipal de La Tour du Pin n° 21-126 du 10 décembre 2021 approuvant la prolongation de la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la métropole de Lyon,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'octroi de subventions aux entreprises locales suivantes :

1. ENTREPRISE : EURL MANGA'WAN : 11 103.41 €

Détail :

- Aide n°1 : Aide aux loyers de 9 000 € sur 3 ans, soit 3 000 €/an, soit 750 € par trimestre ;

- Aide n°3 : Aide au changement d'enseigne, 50 % de la facture HT, plafonnée à 1 500 €, soit 575 € versés en une seule fois ;
- Aide n°6 : Aide à l'achat de matériel, 30 % des factures HT concernant l'achat du logiciel métier et du matériel informatique, soit 1528.41 € versés en une seule fois.

Description rapide du commerce : Librairie spécialisée dans le manga. Vente de livres, figurines, produits textile et gadgets autour de l'univers du manga.
Création d'entreprise, avec accompagnement Initiative Nord Isère.
Ouverture prévue le 4 juillet 2026, 29 rue Aristide Briand

- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XIV 26-072 - CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

Monsieur Arnal rappelle que cette commission, obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants, a pour mission de veiller à l'accessibilité des espaces et services publics.

Madame Aoun demande s'il est possible d'intégrer des associations proposant des sports adaptés au collège des organismes extérieurs.

Monsieur Paccalin confirme que la liste des membres restera ouverte et que la commission, une fois mise en place, pourra être sollicitée par tous les acteurs concernés par les questions d'accessibilité. Il indique que la date de la prochaine réunion sera communiquée en fin de semaine ou en début de semaine prochaine.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2143-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin compte plus de 5 000 habitants et est donc soumise à l'obligation de créer une commission communale pour l'accessibilité ;

Considérant que cette commission a pour missions de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports, d'établir un rapport annuel et de faire des propositions pour améliorer l'accessibilité,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- créer la commission communale pour l'accessibilité ;

- fixer la composition de la commission comme suit :
 - collège des élus :
 - Géraldine Stival ;
 - Fabrice Paccalin ;
 - Philippe Arnal ;
 - Jean-Pierre Mauris ;
 - Nicole Zebbar ;
 - Antoine Lemot ;
 - collège des associations et organismes :
 - Christophe Douchet, CTAC ;
 - Sandrine Moulin, Elan BVT Basket Adapté ;
 - Danièle Calloud, RST ;
 - Victor Meneghel, APF France Handicap ;
 - Chantal Vours, UDAF ;
- autoriser le maire à désigner par arrêté la liste des membres de la commission, sur proposition des collèges ;
- établir un rapport annuel présenté en conseil municipal ;
- transmettre le rapport annuel au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'aux responsables des bâtiments et installations concernés.

XV 26-073 - ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR – COMMISSION ACCESSIBILITE DE LA VILLE DE LA TOUR DU PIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2143-3 ;

Considérant qu'il convient de définir un règlement intérieur de la commission communale pour l'accessibilité afin d'informer ses membres de son fonctionnement et sécuriser l'organisation des séances et du rapport annuel ;

Considérant que le règlement intérieur détermine les missions de la commission, les modalités propres à sa composition (qualité des membres, personnes expertes, cas de démission) et à son fonctionnement (convocation, ordre du jour, secrétariat de séance, lieu) ainsi que les règles de communication du rapport annuel,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le règlement intérieur de la commission communale pour l'accessibilité tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XVI 26-074 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1, qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu la délibération n°22-079 du conseil municipal du 24 juin 2022 concernant la mise à jour du tableau des emplois et des effectifs de la commune de La Tour-du-Pin ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la commune de La Tour-du-Pin ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 16 juin 2026 ;

Considérant l'organisation des services,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de modifier le poste de plombier référencé n° 58, d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2026, et de le rendre accessible à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- de supprimer le poste référencé n° 103 ouvert au grade de rédacteur territorial à temps complet, d'acheteur public et juriste en charge des marchés publics ;
- de modifier la quotité du poste référencé n°52, ouvert à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, de gestionnaire du service enseignement et de la réduire à un temps non complet à raison de 17 heures et 30 minutes hebdomadaire ;
- de modifier la quotité et l'intitulé du poste référencé n°91, ouvert à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, de manager du service Accueil et Etat civil et de la réduire à un temps non complet de 17 heures et 30 minutes hebdomadaire. Ce poste sera désormais occupé par un agent d'accueil et d'Etat civil ;

- de créer le poste de référent informatique référencé n°105 à compter du 1^{er} juillet 2026. Ce poste à temps complet sera accessible à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- de créer le poste de directeur de la vie associative et sportive référencé n°106 à compter du 1^{er} septembre 2026. Ce poste sera accessible à tous les grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
- d'autoriser le recrutement d'agents contractuels, dans l'hypothèse où la vacance de ces emplois ne seraient pas pourvues par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2 ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XVII 26-075 - DELIBERATION D'ADHESION A LA CONVENTION PROTECTION SOCIALE SANTE 2027-2032 DU CDG 38

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L452-42, L827-7 et L827-8 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°25-021 du conseil municipal du 25 février 2025 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu la délibération n°08-2026 du 26 février 2026 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire santé ;

Vu la convention de participation signée entre le centre de gestion de l'Isère et la MNT en date du 11 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 16 juin 2026 ;

Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent » ;

Considérant que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort » ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « santé » pour un montant minimum de 15 € brut mensuel par agent ;

Considérant qu'en tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant la MNT,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer au contrat-cadre mutualisé de protection sociale complémentaire santé,
- de fixer la participation employeur pour ce risque à 15€ par agent et par mois,
- de préciser que cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au centre de gestion de l'Isère,
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

Monsieur Pecqueur Terrail sollicite un retour sur l'organisation des Championnats de France de Cyclisme (CFC).

Monsieur le maire donne la parole à monsieur Paccalin qui présente les temps festifs organisés à cette occasion : des événements gratuits et intergénérationnels.

La Ville de La Tour-du-Pin a accueilli plusieurs compétitions cyclistes majeures ces dernières années :

- **2017 : Critérium du Dauphiné ;**
- **2020 : Tour de France ;**
- **2025 : CFC Avenir ;**
- **2026 : CFC Élites.**

Bien que les Championnats de France ne soient pas directement portés par la commune mais par la Fédération Française de Cyclisme, la communauté de communes Les Vals du Dauphiné et le Comité d'Organisation (COTNI), la municipalité a activement contribué à leur préparation depuis plusieurs mois, en collaboration avec les services et les élus. Monsieur Paccalin remercie les services municipaux et la direction générale des services pour leur engagement.

- **Les établissements scolaires de la commune ont été associés à l'événement le jeudi après-midi ;**
- **Deux manifestations ont été organisées en remplacement de la Fête de la musique ;**
- **Une tombola dotée de bons d'achat pour un montant total de 1 000 € a été proposée ;**
- **Les élus ont également tenu un stand, cumulant 56 heures de bénévolat.**

Les retombées médiatiques ont été significatives : le *Dauphiné Libéré* a mentionné La Tour-du-Pin à 29 reprises dans son édition du dimanche matin, et d'autres médias ont également relayé l'événement.

Un bilan définitif sera établi et présenté par les organisateurs techniques et la communauté de communes.

Monsieur Gentils souligne que les habitants et les commerçants ont mieux vécu l'édition 2026 que celle de 2025, grâce à une meilleure gestion des points de tension et à une organisation plus appréciée.

Monsieur Pecqueur Terrail interroge sur les mesures prises en cas de canicule et sur le maintien des courses.

Monsieur le maire précise que les décisions en la matière relèvent des organisateurs, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la sous-préfecture, avec des évaluations réalisées toutes les demi-journées.

Concernant l'adaptation de la ville aux changements climatiques, une étude est en cours. Un diagnostic sera rendu le 1^{er} juillet. Celui-ci définira les grandes orientations à suivre.

Monsieur Pecqueur Terrail demande quelles actions ont été menées depuis douze ans en la matière.

Monsieur le maire répond que la commune a déjà engagé plusieurs initiatives, telles que la création d'un jardin sur les Hauts de Saint Roch, la plantation d'arbres sur le Champ de Mars, ou encore les travaux réalisés à l'école Jean Rostand. Il souligne la volonté d'accélérer ces actions durant le mandat en cours.

Monsieur Perget rappelle les efforts de la ville en matière de prévention des risques, notamment à travers le plan pluriannuel d'investissement (PPI), ainsi que les projets de végétalisation des cours d'écoles, dont celle de Jean Rostand, avec d'autres opérations similaires à venir.

Madame Larcher insiste sur l'importance de la communication pour faciliter l'acceptation de ces projets, en proposant des espaces adaptés aux quatre saisons.

Monsieur le maire annonce les prochains événements :

- **Remise des *Mirons d'Or* le 1^{er} juillet ;**
- **Les *Mirons* du 10 au 12 juillet ;**
- **Bal et feu d'artifice le 13 juillet ;**
- **Conseil municipal le 22 septembre.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée, il est 21h02.